



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un carrefour giratoire en lieu et place d'un
carrefour en Y »
sur la commune de Vallières-sur-Fier
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5974

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5974, déposée complète par la commune le 16 juillet 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire en lieu et place d'un carrefour en Y, entre les routes départementales 910 et 14, sur la commune de Vallières-sur-Fier (74) ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur une parcelle appartenant au conseil départemental et pour partie sur une parcelle privée dont il est prévu l'acquisition¹, prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ sept mois :

- démolition du bâtiment existant sur la parcelle C 1060, durée estimée à un mois,
- démolition de l'îlot central existant, amorce du giratoire, travaux d'enrobés, réalisation des espaces verts et trottoirs, amorce des réseaux d'assainissement pluvial et d'éclairage, aménagement de la RD 14, durée estimée à deux mois,
- réalisation en demi-chaussée de la RD 910 direction Rumilly (bordures, trottoir, structure de chaussée, etc), durée estimée à un mois,
- réalisation en demi chaussée de la RD 910 direction Frangy (bordures, trottoir, structure de chaussée, îlots, réseau de pluvial et d'éclairage, déplacement du candélabre, etc), durée estimée à un mois,
- aménagement de la route de l'Ancienne Cure, durée estimée à 15 jours,
- réalisation de la couche de roulement,
- pose de la signalisation et finitions ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)

Considérant que le projet se situe en milieu urbanisé, hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet est de taille relativement modeste et n'est pas susceptible de générer des nuisances notables en phase travaux ;

Considérant que le projet vise à supprimer un carrefour accidentogène par un aménagement visant à réduire la vitesse et à fluidifier le trafic ;

Rappelant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire en lieu et place d'un carrefour en Y, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5974 présenté par la commune, concernant la commune de Vallières-sur-Fier (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03